



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du POS en PLU de la commune d'Aimargues (30)**

n°MRAe 2016AO14

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du POS en PLU de la commune d'Aimargues.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 6 juillet 2016.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par une formation collégiale réduite de la MRAe, composée de : Magali Gérino et Bernard Abrial...

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

La révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aimargues est soumise à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du CU en tant que PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Par dépôt de dossier le 4 juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), dénommée ci-après « autorité environnementale », a été saisie d'une demande d'avis. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L122-10 du Code de l'environnement, l'adoption du plan/document doit être accompagné d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte de l'avis de La MRAe.

II. Présentation du contexte communal et des perspectives de développement au vu du projet

Le PLU poursuit les objectifs suivants :

- améliorer l'articulation entre la ZAC de la Garrigue (en termes de service, d'identité et de communication) et le cœur de village ;
- organiser le développement urbain futur en intégrant notamment les objectifs de mixité urbaine et sociale, de création de nouvelles zones d'activités et de préservation du cadre de vie ;
- concevoir un projet qui prenne en compte le risque hydraulique et la réduction de la vulnérabilité dans le développement urbain ;
- développer le potentiel touristique du territoire ;
- définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles, dans une souci d'aménagement cohérent et durable du territoire ;
- trouver des réponses adaptées aux problématiques communales en termes de circulation, de stationnement et de politique foncière au regard des différentes sensibilités et contraintes repérées sur le territoire d'Aimargues.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#)
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation complété par les annexes (en particulier l'étude d'impact afférente au projet) comporte globalement les éléments prévus au titre de l'article visé ci-dessus.

III.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

La MRAe identifie comme principaux enjeux environnementaux d'une part ceux liés aux besoins et à la qualité de ressource en eau et à l'assainissement, d'autre part la préservation des espaces naturels et agricoles favorisant le maintien des continuités écologiques.

III.2.1. La ressource en eau et assainissement

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protections de captages, immédiats (PPI), rapprochés (PPR) ou éloignés (PPE), dont les règles de protection sont fixées par des déclarations d'utilités publiques et traduits dans les servitudes d'utilités publiques du document d'urbanisme.

En ce qui concerne le captage de l'ancien puits d'Aimargues, il est reporté dans la carte des servitudes alors que les annexes sanitaires indiquent que ce captage est abandonné en raison d'une contamination par les pesticides. Sur le PPI, le projet de PLU prévoit un projet de parc de loisirs et la DUP (du 19 septembre 2011) autorisant le captage (art. 15 de la DUP) prévoit que le puits communal soit définitivement déconnecté de tout réseau public destiné à la consommation humaine dans un délai d'un an, après la mise en service du champ captant du Moulin d'Aimargues.

La MRAe recommande de faire apparaître sur les cartes de zonages les points de captage (actuels et à venir) pour assurer la préservation et la qualité de la ressource en eau.

L'adéquation entre la ressource en eau et les besoins de la commune est jugée favorable à l'horizon du PLU mais mérite d'être précisée en particulier à plus long terme : l'analyse qui porte sur les débits du champ captant du Moulin d'Aimargues met en évidence des besoins en période de pointe qui excèdent la capacité de production ; l'objectif de rendement du réseau de distribution apparaît très ambitieux (de 75 à 100 %) au regard de la situation actuelle de ce réseau très insuffisante qui présente un rendement de l'ordre de seulement 50 %.

La MRAe recommande que le bilan « besoins/ressources » soit complété en tenant compte de la performance du réseau et des actions à mettre en place en ce sens.

S'agissant de l'assainissement, le PLU prévoit que toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation soit raccordée au réseau collectif.

La MRAe recommande d'annexer au PLU ce zonage (comprenant la carte de zonage et le rapport) pour permettre de démontrer valablement la compatibilité entre les deux documents.

Par ailleurs, pour satisfaire les besoins jusqu'en 2045, le dossier évoque un projet de création d'une nouvelle station d'épuration, la capacité de traitement et d'épuration de la station actuelle étant dépassée. Des informations sur ce projet et un échéancier de mise en œuvre pourraient utilement permettre de justifier les choix de la commune en s'assurant que la capacité du réseau d'assainissement sera bien effectif lors de l'ouverture des zones à l'urbanisation.

Dans un contexte de difficulté en adduction d'eau potable avec un approvisionnement futur basé sur une ressource souterraine, avec des difficultés au niveau de la qualité, la collectivité a en charge d'engager une procédure de protection ou de préservation à long terme de la ressource, lorsque les pollutions diffuses affectent la qualité de l'eau.

La MRAe relève favorablement les démarches engagées en matière d'assainissement collectif et individuel, mais note que les actions présentées dans le PLU ne traduisent pas une orientation des mesures en faveur d'une limitation des pollutions diffuses.

A titre d'illustration, les zones agricoles (A) affichent une augmentation de 409 ha . Cette tendance résulte du reclassement de zones U, Na et Nb du POS en zone A et est présentée comme une incidence positive du PLU « augmentant ainsi le potentiel agronomique et la sécurité alimentaire ».

Dans une démarche de préservation de la ressource en eau, une incidence positive serait plutôt une réduction des zones A pour limiter l'impact des pollutions diffuses sur la ressource souterraine et les zones humides en aval, au profit des zones naturelles.

La MRAe recommande qu'une réflexion soit menée sur la réduction des pollutions diffuses.

III.2.1. La préservation des espaces naturels et agricoles

Le zonage du PLU affiche un déficit en zones naturelles par rapport au POS (p 137 partie 2 Justif). Une conservation, a minima des parcelles latérales aux différents petits cours d'eaux traversant le territoire et déjà répertoriée zone naturelle dans le POS devrait être prévue dans le PLU.

En effet, le maintien de l'ensemble des zones naturelles bordant les cours d'eau joue un rôle de filtre des pollutions diffuses en provenance des parcelles agricoles et participe à l'amélioration de la qualité de l'eau en aval. La majorité des surfaces classées à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 sur le territoire devrait normalement bénéficier d'un classement en zones naturelles. Le déficit en zones naturelles est d'autant plus accentué que certaines de ces parcelles incluent des surfaces bâties telles que le centre de vacance EDF ou les jardins partagés.

En matière de préservation des espaces naturels et agricoles, les objectifs du PLU doivent particulièrement s'attacher au maintien des corridors écologiques et de la biodiversité.

La MRAe souligne que les trames vertes ne devraient pas être uniquement constituées des trames agricoles (p.20 du PADD notamment).

Elle recommande d'établir une véritable stratégie de renforcement des trames vertes et bleues par l'identification des réservoirs de biodiversité existants sur le territoire communal, situés dans les espaces naturels.

De plus, une trame verte se dessine au nord du territoire passant par la mare abritant les tortues cistudes à proximité du quartier Madame.

Dans une démarche pour favoriser les espaces de transition en faveur de la biodiversité, La MRAe recommande d'identifier cette trame à ce niveau, par l'application d'un zonage adapté qui permettrait de relier ces habitats avec les trames bleues les plus proches et ainsi augmenter ses chances de conservation pour cette espèce déterminante dans un contexte d'anthropisation croissante.